

UNION EUROPÉENNE



Comité des Régions

Bruxelles, le 6 octobre 2010

**RECOMMANDATIONS
À LA COMMISSION EUROPÉENNE ET AU CONSEIL
SUR LA FUTURE COMPOSITION DU COMITÉ DES RÉGIONS
DE L'UNION EUROPÉENNE**

R/CdR 137/2010 fin

**RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE
ET AU CONSEIL SUR LA FUTURE COMPOSITION DU COMITÉ DES RÉGIONS
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le Comité des régions:

Vu l'article 13 § 4 du Traité sur l'Union européenne et les articles 300 et 305 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux organes consultatifs de l'Union qui disposent notamment que:

Article 300 §3. "Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue".

Article 300 §5. "Les règles (...) relatives à la nature de la composition de ces Comités (du Comité des régions et du Comité économique et social) sont revues à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions à cet effet".

Article 305. "Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte une décision fixant la composition du Comité.

Fait observer que ces principes sont différents de ceux auxquels obéit la composition du Parlement européen, laquelle est uniquement fondée sur le principe de proportionnalité dégressive tel que repris à l'article 14 § 2. Il s'agit donc de deux concepts très différents et les règles selon lesquelles est établie la composition du Parlement européen ne sauraient dès lors être transposées en l'état au Comité des régions;

Rappelle à cet égard que le Comité des régions et le Parlement européen n'ont pas le même rôle au sein de l'Union européenne. Le Comité des régions exerce une fonction consultative, tandis que le Parlement européen est un organe législatif;

Considérant le soutien qu'il a apporté au Traité de Lisbonne et sa contribution aux travaux de la Convention européenne;

Conformément à son rôle d'organe consultatif établi par les Traités et d'Assemblée politique des représentants régionaux et locaux, illustrant la nature hétérogène des systèmes de gouvernance locale et régionale de tous les États membres de l'Union européenne;

Décide de soumettre à la Commission européenne et au Conseil la proposition suivante en vue de la mise en œuvre des dispositions du Traité de Lisbonne relatives à sa composition et à la durée de son mandat:

Le Comité des régions:

1. **souligne** que toute modification de sa composition doit tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union européenne;
2. **refuse** d'appliquer la clé de répartition du Parlement européen à sa composition. Les dispositions des Traités relatifs à la composition du Parlement européen et du Comité des régions diffèrent. Le Comité des régions en conclut dès lors que l'intention du législateur n'est pas d'appliquer au Comité la même clé de répartition qu'au Parlement européen;
3. **recommande** que toute nouvelle composition du Comité des régions tienne compte des principes suivants:
 - a) **la continuité** (les délégations ne devraient pas être obligées de réduire leur niveau de représentation actuelle, sauf pour l'adapter à un futur élargissement);
 - b) **la pluralité** (les délégations de chaque État membre doivent refléter les principales orientations politiques et la diversité des niveaux administratifs territoriaux);
 - c) **la proportionnalité démographique dégressive** (à savoir que le ratio entre la population et le nombre de sièges attribué à chaque État membre doit varier en fonction de leur population respective de façon à faire prévaloir le principe que tout membre du CdR issu d'un État membre plus peuplé représente plus de citoyens qu'un membre du CdR issu d'un État membre moins peuplé, de sorte qu'aucun État membre moins peuplé ne dispose d'un nombre plus important de sièges qu'un État membre plus peuplé);
 - d) **la solidarité** (les États membres les plus peuplés acceptent d'être sous-représentés pour permettre une meilleure représentation des États membres moins peuplés);
 - e) **la durabilité/continuité**. La révision de la répartition des sièges n'est pas une tâche aisée et que pour éviter que cette discussion ne soit relancée à l'avenir, il est essentiel qu'une formule mathématique soit appliquée pour la répartition des sièges;
 - f) **le principe de sécurité**. Pour garantir un ancrage durable des États membres de taille moyenne ou petite au sein du Comité des régions, il est capital que ces pays soient assurés de disposer d'un nombre minimal de sièges.
4. **recommande** en outre que ces principes soient pris en compte parallèlement à la nécessité d'assurer un niveau adéquat de représentation, dans le but de garantir que toutes les délégations nationales puissent participer de manière satisfaisante aux travaux du Comité;
5. **est convaincu** que le principe de proportionnalité démographique dégressive avait été pris en compte lorsque les seuils et plafonds concernant le nombre de membres de chaque délégation nationale avaient été fixés et approuvés par le Conseil dans les précédents Traités;

6. **estime** que ces principes se traduisent par l'introduction d'un modèle simple concernant le transfert de sièges lors des élargissements futurs: les délégations, en commençant par les plus petites, renoncent chacune à un siège jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de sièges ait été libéré pour répondre aux besoins de l'élargissement concerné; lors des élargissements ultérieurs, le processus se poursuit en commençant par la délégation suivante sur la liste. Il convient de veiller, dans le cadre du transfert des sièges, à ce que chaque délégation dispose d'au moins cinq sièges, afin de maintenir la proportionnalité, le pluralisme et la solidarité entre les délégations;

estime que ces principes se traduisent par l'introduction d'un seuil minimal de membres à fixer à 5 membres pour l'État membre le moins peuplé et l'introduction d'un plafond maximal de 24 membres pour l'État membre le plus peuplé;

7. **soumet** à la Commission européenne et au Conseil cette proposition pour la mise en œuvre des articles 300§3, 300§5 et 305 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, (accompagnée d'un tableau de référence en annexe proposant une nouvelle répartition des sièges entre les États membres dans les scénarios d'une Union comprenant plus de 27 États membres. Il reste toutefois difficile de déterminer les conséquences des élargissements qui ne sont pas encore définitivement arrêtés. Le tableau de référence présente dès lors les scénarios d'un élargissement à la Croatie et à l'Islande, sans exclure qu'il puisse en être autrement ni préjugé d'une quelconque façon du résultat des négociations.);
8. **considère** opportunes une proposition de la Commission européenne et une prise de décisions par le Conseil sur ces dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, mais **invite** la Commission européenne à proposer au Conseil de retarder l'entrée en vigueur de cette proposition au début du mandat suivant (2015);
9. **recommande** dans l'hypothèse d'un nouvel élargissement de l'UE au cours du 5^e mandat du CdR (2010-2015), que les sièges supplémentaires soient attribués *pro tempore* à tout nouvel État membre et par conséquent que le nombre total de ses membres dépasse *pro tempore* le plafond de 350;
10. **considère** que le Comité des régions devrait être systématiquement consulté préalablement à toutes décisions subséquentes de modification de sa composition et que de telles décisions ne devraient pas s'appliquer avant le début de ses mandats.

ANNEXE

État membre	Population	CdR actuel	Avec la Croatie et l'Islande (2015)		Avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine		Avec la Serbie	
			Membres	Évolution	Membres	Évolution	Membres	Évolution
MALTE	413 609	5	5	0	5	0	5	0
LUX.	493 500	6	5	-1	5	-1	5	-1
CHYPRE	796 875	6	5	-1	5	-1	5	-1
ESTONIE	1 340 415	7	6	-1	6	-1	6	-1
SLOVÉNIE	2 032 362	7	6	-1	6	-1	6	-1
LETTONIE	2 261 294	7	6	-1	6	-1	6	-1
LITUANIE	3 349 872	9	8	-1	8	-1	8	-1
IRLANDE	4 450 014	9	8	-1	8	-1	8	-1
FINLANDE	5 326 314	9	9	0	8	-1	8	-1
SLOVAQUIE	5 412 254	9	9	0	8	-1	8	-1
DANEMARK	5 511 451	9	9	0	8	-1	8	-1
BULGARIE	7 606 551	12	12	0	11	-1	11	-1
AUTRICHE	8 355 260	12	12	0	11	-1	11	-1
SUÈDE	9 256 347	12	12	0	11	-1	11	-1
HONGRIE	10 030 975	12	12	0	12	0	11	-1
RÉP. TCHÈQUE	10 467 542	12	12	0	12	0	11	-1
PORTUGAL	10 627 250	12	12	0	12	0	11	-1
BELGIQUE	10 750 000	12	12	0	12	0	11	-1
GRÈCE	11 260 402	12	12	0	12	0	11	-1
PAYS-BAS	16 485 587	12	12	0	12	0	11	-1
ROUMANIE	21 498 616	15	15	0	15	0	14	-1
POLOGNE	38 135 876	21	21	0	21	0	20	-1
ESPAGNE	45 828 172	21	21	0	21	0	20	-1
ITALIE	60 045 068	24	24	0	24	0	23	-1
ROYAUME-UNI	61 634 599	24	24	0	24	0	23	-1
FRANCE	64 350 759	24	24	0	24	0	24	0
ALLEMAGNE	82 002 356	24	24	0	24	0	24	0
<i>CROATIE**</i>	<i>4 435 056</i>		8		8		8	
<i>ISLANDE**</i>	<i>319 368</i>		5		5		5	
<i>ARYM**</i>	<i>2 048 619</i>				6		6	
<i>SERBIE**</i>	<i>7 334 935</i>						11	
TOTAL		344	350		350		350	

** L'ordre des élargissements futurs tel qu'indiqué ci-dessus a uniquement valeur illustrative.